

TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S) – EXERCICE 2025

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

Article 1 : Pour l'exercice 2025, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.

Le brasseur et le grossiste, propriétaire ou locataire, d'un débit de boissons qui a conclu avec le débitant, une convention d'exploitation prévoyant un approvisionnement de boissons fermentées sont solidairement redevables de la taxe, sans discontinuité d'activité.

- b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8 : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service

des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche, food-truck...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Il est établi une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au cours de l'exercice d'imposition pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition au plus tard.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception des taxes provinciales.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera

imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

Article 14 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

ANNEXE 1

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
 2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
 3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
 4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;
- 2. DEBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, sert des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas. On entend par repas, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS :

1. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est strictement réservé aux membres cotisants et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
2. Les maisons de pension, les hôpitaux ;
3. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
4. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel ;
5. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
 2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
 3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
 4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;
- 2. DEBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, sert ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

ANNEXE 2

1. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

2. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

3. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2025, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2024, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2024, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2023 et multiplié par le coefficient 1,016.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation de janvier 2024 par l'indice moyen annuel de l'année 2023.

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

“ La version informatique constitue le document de référence ”